

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE**

Règlement 2013-352

Règlement fixant les taux de taxes, les intérêts sur arrérages, les coûts des permis, les tarifs d'utilisation des équipements et les conditions de perception pour l'exercice financier 2014.

ATTENDU le contenu de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale reçoit application;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session de ce conseil tenue le mardi 12 novembre 2013;

ATTENDU que le contenu des articles 250.1 et 244.4 de la loi sur la fiscalité municipale reçoivent application;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jinny Côté, appuyé par Mme Claude Mongeau et résolu que le règlement portant le numéro 2013-352 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit à savoir :

Article 1

Les taux et les montants des taxes et des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la municipalité soient et sont fixés comme suit :

1) Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2014, une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de \$0,6966 par cent dollars d'évaluation.

2) Autres taxes foncières

De plus, la directrice générale devra prélever les taxes foncières spéciales imposées par tout règlement d'emprunt en vigueur à un taux suffisant pour rencontrer les échéances, en capital et en intérêts, dues pour l'année 2014.

Bassin 1 = 0.0253 par cent dollars d'évaluation

Camions incendie : 0.0208 par cent dollars d'évaluation

Assainissement des eaux usées capital et intérêts (selon le règlement 96-216 : 98,56 \$ par unité)

Article 2 : Ordures ménagères

Afin de payer le service de la cueillette et la disposition des déchets, récupération et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2014, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, que lesdits propriétaires s'en servent ou pas, ou que les immeubles ou partie d'immeubles soient occupés ou non, selon le mode de tarification suivant;

a) habitation unifamiliale, bi-familiale, tri-familiale ou multifamiliale – pour chaque logement	100,00 \$
b) habitation / commerce ou place d'affaires (mixtes) bacs 360 litres et moins locataire ou propriétaire occupant-opérant – pour chacun	170,00 \$ par unité

c)	habitation / commerce ou place d'affaires (mixtes) bacs à chargement avant locataire ou propriétaire occupant-opérant 361 litres et plus – pour chacun	400,00 \$ par unité
d)	commerces bacs 360 litres et moins – pour chacun	220,00 \$ par unité
e)	commerces, places d'affaires, institution bacs à chargement avant 361 litres et plus – pour chacun	520,00 \$ par unité
f)	industries – pour chaque	1 800,00 \$ par unité
g)	usine de transformation de produits laitiers incluant la balayeuse	35 000,00 \$
h)	entreprises agricoles enregistrées	100,00 \$

Article 3 : Service d'aqueduc

Dans le cadre de la stratégie québécoise d'eau potable et afin de payer le service de la fourniture d'eau et les frais d'administration inhérents, il est, par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2014, une compensation de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, et qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, que lesdits propriétaires s'en servent ou pas, ou que les immeubles ou partie d'immeubles soient occupés ou non selon le mode de tarification suivant :

a)	pour tout propriétaire d'un logement, d'un commerce ou d'une résidence ou pour tout propriétaire d'une place d'affaires, autre qu'un établissement spécifique pour lequel une taxation particulière a déjà été prévue	138,00 \$ par unité
b)	résidence pour personnes âgées	4 692,00 \$
c)	restaurants	552,00 \$
d)	bars	552,00 \$
e)	lave-autos	690,00 \$
f)	autres : citoyens de l'extérieur	50,00 \$ / 3,7854m ³ (1 000 gallons US)
g)	entreprises agricoles enregistrées	138,00 \$
h)	salon coiffure	207,00 \$
i)	entreprises d'asphalte	276,00 \$

Utilisateurs industriels

a)	usines de transformation de produits laitiers pour cent millions (100 000 000) gallons U.S. ou 377,358 mètres cubes	175 901,00 \$
b)	consommation excédentaire	0,46 \$ / m ³
c)	autres industries	552,00 \$

Article 4 : Assainissement des eaux & égouts - frais d'opération

Afin de payer pour le service d'assainissement des eaux et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2014, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, que lesdits propriétaires s'en servent ou pas, ou que les immeubles ou partie d'immeubles soient occupés ou non, pour chaque unité selon le mode de tarification suivant :

a)	pour tout propriétaire d'un logement, d'un commerce ou d'une résidence ou pour tout propriétaire d'une place d'affaires, autre qu'un établissement spécifique pour lequel une taxation particulière a déjà été prévue	104,00 \$ par unité
----	---	------------------------

b) résidences pour personnes âgées	3 536,00 \$
c) restaurants	416,00 \$
d) bars	416,00 \$
e) lave-autos	520,00 \$
f) entreprises d'asphalte	208,00 \$
g) entreprises agricoles enregistrées	104,00 \$
h) salon coiffure	156,00 \$
i) autres industries	416,00 \$

Article 5 : Vidange fosses septiques

Afin de payer pour le service de vidanges de fosses septiques et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2014, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité non raccordés aux réseaux d'égouts et possédant une fosse septique :

a) pour tout propriétaire d'un logement, d'un commerce ou d'une résidence ou pour tout propriétaire d'une place d'affaires, autre qu'un établissement spécifique pour lequel une taxation particulière a déjà été prévue	82,64 \$ par unité
--	-----------------------

Article 6 : Fixation des taux pour l'utilisation de la machinerie avec opérateur et outils

1 heure minimum

a) Pépine	80,00 \$ / heure
b) Camionnette	55,00 \$ / heure
c) Camion à benne	70,00 \$ / heure
d) Tracteur	55,00 \$ / heure
e) Détecteur de métal	45,00 \$ / heure

Article 7 : Service Incendie

a) Autopompe : 1 ^{re} heure ou fraction d'heure (206)	517,37 \$
2 ^e heure ou suivantes	275,20 \$/h
b) Camion citerne 2000 g : 1 ^{re} heure ou fraction d'heure (6206)	440,32 \$
2 ^e heure ou suivantes	181,63 \$/h
c) Camion urgence # 5	200,00 \$/h
d) Pompe portative : 1 ^{re} heure ou fraction d'heure	55,04 \$ / h
2 ^e heure ou suivantes	55,04 \$ / h
e) Chef pompier (1 ^{re} heure ou fraction d'heure, min. 3 heures)	28,00 \$ / h
f) Officiers (1 ^{re} heure ou fraction d'heure, min. 3 heures)	27,00 \$ / h
g) Pompiers (1 ^{re} heure ou fraction d'heure, min. 3 heures)	26,00 \$ / h

Article 8 : Tarif des permis

Les tarifs pour l'obtention des permis ci-après énumérés pour l'année 2014 sont les suivants :

a) Permis pour bâtiment principal	60,00 \$
b) Permis pour nouveau bâtiment accessoire	50,00 \$
c) Agrandissement	50,00 \$
d) Piscine creusée	50,00 \$
e) Modification intérieure ou extérieure	50,00 \$
f) Déplacement	50,00 \$
g) Changement d'usage	50,00 \$
h) Excavation, remblais (le long de la rivière)	70,00 \$
i) Permis de lotissement	50,00 \$

j) Permis de stabilisation des rives	75,00 \$
k) Certificat d'autorisation	40,00 \$
l) Démolition	45,00 \$
m) Installation septique	250,00 \$
n) Branchement nouvel aqueduc, égout, assainissement ou autre	250,00 \$
o) Réparations bâtiments (2 000 \$ et plus)	35,00 \$
p) Piscine hors terre	40,00 \$
q) Dérogations mineures	400,00 \$

Article 9 : Mode de paiement

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- a) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est moindre ou égal à 300 \$, le compte doit être payé en un seul versement, 30 jours après la date d'envoi dudit compte.
- b) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300 \$, le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements comme suit :

quatre versements égaux :

- a) le premier versement doit être payé 30 jours après la date d'envoi dudit compte;
- b) le deuxième versement doit être payé au plus tard le 9 mai 2014;
- c) le troisième versement doit être payé au plus tard le 15 août 2014;
- d) le quatrième versement doit être payé au plus tard le 10 octobre 2014.

Les taxes foncières et les compensations d'eau, d'assainissement des eaux usées et d'enlèvement des ordures seront payables au bureau municipal de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village.

Article 10 : Taux d'intérêts

Les taxes et compensations dues portent intérêt à raison de douze pour-cent (12%) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

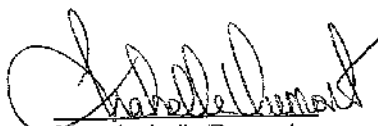
Article 11 : Chèques sans provision ou retournés

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de dix dollars (10 \$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi


M. Marcel Bergeron,
Maire


Mme Isabelle Dumont,
Directrice générale
Secrétaire-trésorière, g.m.a., niv. 1